

Article R4214-15 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage doit s'assurer lors de la conception des lieux de travail que toute installation d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules et d'élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, doit répondre aux règles de conception et de mise en place en vigueur lors de leur installation.

Article R4214-15 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Lors de l'installation dans un bâtiment destiné à accueillir des travailleurs d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules et d'élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, le maître d'ouvrage s'assure que ces équipements sont conçus et mis en place conformément aux règles en vigueur lors de cette installation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle
central dans les enjeux de
prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -
Balisez les zones de
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)